

Dijon, le 10 avril 2018

Référence : CODEP-DJN-2018-017298

Monsieur le Directeur
ERDF - GRDF URG AFC MSG
2 RUE DE L'ILL
68110 - ILLZACH

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2018-0272 du 9 avril 2018
Radiographie industrielle sur chantier
Dossier T540418 – Autorisation CODEP-STR-2015-000543 du 19/01/2015

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L1333-30 et R1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 9 avril 2018 dans le cadre d'un chantier de radiographie industrielle sur le site GRDF de Montbéliard.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 9 avril 2018 une inspection dans le cadre d'un chantier de radiographie industrielle réalisé par l'agence GRDF d'ILLZACH sur le site GRDF de Montbéliard. Cette inspection a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public pendant la durée du chantier.

Les inspecteurs ont rencontré le radiologue et ont eu accès à l'intégralité du chantier.

Les inspecteurs ont constaté la bonne appropriation des exigences en matière de radioprotection des travailleurs et du public. L'analyse des risques spécifiques à ce chantier a été réalisée par la personne compétente en radioprotection (PCR), pour les conditions les plus pénalisantes pouvant être mises en œuvre. Le radiologue disposait de tout le matériel de protection et de mesure nécessaire à la sécurité du chantier

Toutefois, quelques actions correctives devront être mises en œuvre afin de s'assurer du respect de la période de port de la dosimétrie passive et de parfaire la délimitation de la zone d'opération.

.../...

A. DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Période de port du dosimètre passif

L'annexe 1 de l'arrêté du 17 juillet 2013¹ précise les modalités de port du dosimètre passif. Il est précisé au point 1.3 que la période de port ne doit pas être supérieure à trois mois pour les travailleurs de catégorie B.

Le radiologue, classé en catégorie B, portait le dosimètre passif nominatif du premier trimestre 2018.

A1. Je vous demande de veiller au respect de la période de port des dosimètres passifs comme exigé par l'arrêté du 17 juillet 2013.

L'arrêté « zonage » du 15 mai 2006² précise aux articles 13 et 16 que le responsable de l'appareil prend les dispositions nécessaires pour que soit délimitée la zone d'opération, telle que, à la périphérie de celle-ci, le débit d'équivalent de dose, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 2,5 µSv/h. Il délimite cette zone de manière visible et continue tant que l'appareil est en place.

La fiche d'analyse des risques spécifique à ce chantier indiquait que la zone d'opération s'étendait jusqu'à 7,0 m du point contrôlé. Le radiologue a délimité une zone d'opération rectangulaire, dont 3 des 4 côtés se situaient à plus de 10 m du point contrôlé. Le 4^{ème} côté, derrière le poste de détente gaz, s'appuyait sur le grillage d'un espace clos, situé approximativement à 5 m du point contrôlé. Cet endroit était bien visible depuis le pupitre du générateur et totalement clos, avec 3 accès par des portails, fermés pendant le chantier. Cependant, aucune interdiction de franchir ces portails n'a été mise en place, ni aucun balisage à 7 m au moins du point de contrôle à l'intérieur de cet espace clos.

A2. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires au respect des distances minimales de balisage des zones d'opération qui sont calculées dans le cadre de l'analyse des risques spécifique du chantier, conformément aux exigences de l'arrêté « zonage » du 15 mai 2006².

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Néant

C. OBSERVATIONS

Déclaration préalable des chantiers

La réalisation de ce chantier a été déclarée dans l'application OISO dans les délais exigés. Cependant, l'horaire de début de chantier était mal estimé. Il était achevé à l'heure où il devait débiter.

C1. Il serait opportun d'inclure les marges d'incertitude dans les horaires prévisionnels des chantiers lors de leur déclaration dans l'application OISO.

* * *

¹ Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN

Signée par Marc CHAMPION